

- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Jury Badminton Club sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le Jury Badminton Club doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

### **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Le Jury Badminton Club devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

44

**ANNEXE 1  
COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"  
Fiche d'attribution de créneaux  
Saison 2021 / 2022**

**ATTRIBUTAIRE :**

**L'Association Jury Badminton Club** représentée par son Président, Monsieur Yannick SCHNEIDER.

**ESPACES MIS A DISPOSITION :**

- Grande salle

Salle(s) demandée(s)	
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) : ..... .....

**JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :**

**DU 18 AU 27 JUILLET 2022 ET DU 8 AU 24 AOUT 2022**

- LUNDI                                    19H00 à 22H00                                    Grande salle
- MERCREDI                                    19H00 à 22H00                                    Grande salle

*45*

**NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :**

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- PARDOS Jean René Secrétaire JBC
- CAPONE Coralie Trésorière JBC
- SCHNEIDER Yannick Président JBC
- 
- 

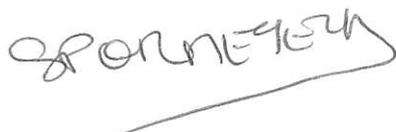
**COMMENTAIRES :**

Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

**L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.**

Fait à Metz, en deux exemplaires, le 01 juillet 2022

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour l'Association Jury Badminton Club  
Le Président



Yannick SCHNEIDER

## DÉCISION 263 / 2022

### PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION METZ BASKET CLUB POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole en date du 13 août 2020 au profit de l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » pour la mise à disposition d'un terrain situé sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la nouvelle dénomination de l'association précitée comme étant dorénavant « Metz Basket Club »,

CONSIDERANT le fait que l'association « Metz Basket Club » se substitue dans les droits et obligations de l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket »,

CONSIDERANT le souhait de ladite association de voir son autorisation d'occupation prolongée jusqu'au 31 juillet 2025,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de l'avenant n°1 ci-annexé à la convention d'occupation précaire établie par Metz Métropole en date du 31 juillet 2019 au profit de l'Association « Union Sainte-Marie Metz Basket » suivants lesquels :

- l'association « Metz Basket Club » se substitue à l'association « Union Sainte-Marie Metz Basket » dans l'ensemble des dispositions de la convention d'occupation précaire précitée,
- l'occupation par ladite association d'un terrain d'environ 1400 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée section 13 n°59 (130ha 60a 94ca) à AUGNY, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2025.

- De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire précitée, prenant effet à compter de sa date de signature.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220630-Decis263-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **30 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy



## DÉCISION n° 266/2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE METZ.

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget

Considérant la demande de la Ville de Metz d'un partenariat avec Metz Métropole pour définir les modalités d'organisation, au Musée de la Cour d'Or, de l'Animation Estivale 2022.

### DECIDONS :

De signer la convention de partenariat entre la Ville de Metz et Metz Métropole pour finaliser les modalités d'organisation, au Musée de la Cour d'Or, de l'Animation Estivale de 2022.

Fait à Metz, le 8 juillet 2022

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux établissements  
culturels)

**Patrick THIL**  
*Adjoint au Maire de Metz à la culture et  
aux cultes*  
*Conseiller Départemental de la Moselle*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220708-Decis266-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ANIMATION ESTIVALE 2022**  
**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE METZ**  
**ET L' ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**  
**MUSEE DE LA COUR D'OR EUROMETROPOLE METZ**

**Entre :**

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 Metz Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse et de la Politique de la Ville, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté de délégation N° 2020-SJ-83 en date du 20 juillet 2020,  
Ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz"

**D'une part,**

**Et**

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale dénommé Musée de la Cour d'Or Eurométropole Metz, représenté par son Conseiller délégué Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020, ci-après désigné par les termes « Eurométropole Metz »

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

EUROMETROPOLE METZ, 1 place du Parlement de Metz CS 30 353, 57011 Metz Cedex, souhaite par le biais de son Musée de la Cour d'Or s'associer à l'Animation Estivale du 8 juillet au 26 août 2022 pour les jeunes messins, âgés de 5 à 16 ans, en proposant des ateliers à destination des enfants inscrits à ce dispositif.

Le Musée de la Cour d'Or, Eurométropole Metz, 2 rue du Haut Poirier sous l'égide d'Eurométropole Metz s'engage à mettre en œuvre des ateliers animés à destinations des enfants fréquentant l'Animation Estivale, à ce titre la Ville accepte de participer au financement des dépenses liées à la mise en place des activités.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Eurométropole Metz.

**ARTICLE 2 – PROJET DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de l'opération Animation Estivale, le Musée de la Cour d'Or se propose

d'organiser et d'animer 14 ateliers culturels.

### **ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER**

a) Montant de la subvention :

Pour permettre au Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz de mener à bien ce projet, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 02 juin 2022, a décidé d'accorder une subvention de **2 000 €**. Celle-ci est une participation au financement des dépenses liées à la mise en place des activités dans le cadre de l'Animation Estivale.

Les modalités d'action prévues par le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz sont les suivantes :

*Légende : semaine 1 vendredi 8 juillet, semaine 2 du 11 au 15 juillet, semaine 3 du 18 au 22 juillet, semaine 4 du 25 au 29 juillet, semaine 5 du 1 au 05 août, semaine 6 du 8 au 12 août, semaine 7 du 15 au 19 août et semaine 8 du 22 au 26 août.  
Accès : accessibilité aux personnes en situation de handicap : M - Moteur, A - auditif, C - mental léger, V - visuel.*

DISCIPLINE	ORGANISATEUR	SEMAINES								PLACES PAR SEANCE	LIEU	HORAIRES	ÂGES	ACCES. *				DUREE
		1	2	3	4	5	6	7	8					M	A	C	V	
Arts plastiques Mets les dieux en boîte	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole		2							5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	8-12 ans					séance
Arts plastiques L'aventure des couleurs	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole		2							5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	6-8 ans					séance
Arts plastiques Céramique	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole			3						5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	7-12 ans					séance
Arts plastiques Des hauts et des bas	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole			3						5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans					séance
Arts plastiques En mouvement	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole				4					5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	6-10 ans					séance
Arts plastiques Coquisaïque	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole				4					5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans					séance
Arts plastiques Histoire du costume	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole				4					5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	8-12 ans					séance

<b>Arts plastiques</b> Paysage en tranches	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						5			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	8-12 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Gens qui rient, gens qui pleurent	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						5			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Très portrait	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						6			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	8-13 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Archi'lumineux	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						6			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-6 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Mon royaume pour un cheval	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						7			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	7-12 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Dragons en quelques plis	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						7			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	10h-12h	9-14 ans					séance
<b>Arts plastiques</b> Poch' ton plafond	Musée de la Cour d'Or - Metz Métropole						7			5	Musée de la Cour d'Or 2 rue du Haut Poirier	14h-16h	5-7 ans					séance

b) Modalité de versement de la subvention :

Le versement de cette subvention interviendra en deux fois : un acompte de 50% sous réserve que le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz ait fait parvenir un relevé IBAN au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante, dès retour de la convention ; le solde sur présentation de la fiche bilan statistiques dans le cadre de l'Animation Estivale 2022 dûment signées, à produire impérativement avant le 30 septembre 2022.

La Ville de Metz aura le droit de solliciter tout justificatif attestant de la conformité des dépenses effectuées. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

c) Les cas d'ajustement en négatif de la subvention :

La Ville de Metz se réserve le droit d'opérer un ajustement en négatif sur le solde de la subvention dans les cas suivants :

- L'activité n'a pas fonctionné faute de participants :  
L'activité n'a pas été annulée mais elle n'a pas pu se dérouler faute de participants. Dans ce cas, les 50% du premier versement sont maintenus (afin de couvrir les frais de Metz Métropole, Établissement Public de Coopération Intercommunale) et le solde ne sera pas versé.
- Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention, la Ville de Metz pourra :
  - ne pas verser la subvention se rapportant à l'animation non mise en œuvre ;
  - si un premier versement a été effectué, opérer le réajustement sur les reliquats de subvention qui seraient encore dus ;
  - demander le remboursement partiel ou total si aucun frais n'a été engagé par le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz ;

d) Cas de non-versement du solde de la subvention :

- En cas de cessation d'activité du Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz avant le commencement de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas verser la subvention.
- En cas de non production de la fiche bilan statistiques avant le 30 septembre 2022.

e) Cas de demande de remboursement de la subvention :

- Le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz, pour une raison quelconque, n'a pas affecté la subvention à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz pourra demander le remboursement de la somme perçue.

f) Cas spécifique lié à la crise sanitaire :

- Si l'activité devait être annulée suite à de nouvelles consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire du COVID 19, le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz garderait le bénéfice du 1<sup>er</sup> versement déduction faite du montage du site de la subvention mais le solde ne serait pas versé.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MUSÉE DE LA COUR D'OR EUROMETROPOLE METZ**

Le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz s'engage à :

- mettre en œuvre les activités retenues selon les modalités convenues en lien avec le service Jeunesse, Education Populaire, Vie Etudiante, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des textes fédéraux liés à l'encadrement de jeunes publics et aux disciplines respectives.
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile, en ayant pris soin de vérifier que son contrat d'assurance couvre cette activité dans le cadre de l'Animation Estivale, tous les intervenants et les membres titulaires ou non d'une licence. Si l'attestation d'assurance en RC n'est pas fournie avant le démarrage de l'Animation Estivale, la Ville de Metz se réserve le droit de ne pas retenir l'activité.

- effectuer la promotion de l'Animation Estivale et de son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville.

#### **ARTICLE 5 – ACCIDENTS**

En cas d'accident survenant aux enfants sur les lieux d'activités, le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz doit systématiquement adresser une déclaration à son assureur. La déclaration d'accident devra parvenir dans les délais légaux à la compagnie d'assurances, accompagnée éventuellement d'un certificat médical.

Il conviendra, également, d'informer les services de la ville de Metz en remplissant le formulaire interne à la ville de Metz, ne valant pas déclaration à votre assurance. Ce dernier devra être retourné par mail au service Jeunesse, éducation populaire et vie étudiante.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

Conformément à l'article 121 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés modifiée, le Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elle s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- le mot de passe donnant accès au site ne doit pas être enregistré dans le navigateur, ni inscrit sur un support papier (post-it) ; il doit également être soustrait au regard du public ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à la mise en place de l'animation prévue dans le dispositif de l'Animation estivale ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent dispositif ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques utilisés dans le cadre de ce dispositif ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de l'Animation Estivale ; (tout document comportant des données personnelles ne doit pas être accessible et doit être enfermé à clé) ;
- procéder à l'issue de l'Animation Estivale à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- envoyer au service Jeunesse, éducation populaire, vie étudiante un mail précisant que la destruction des fichiers concernés a été effectuée.

La Ville de Metz se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Musée de la Cour d'Or – Eurométropole

Metz peut être également engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.

### **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention est conclue pour la durée de l'Animation Estivale de l'exercice en cours, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de vingt jours avant le début de l'atelier concerné.

### **ARTICLE 8 – RESILIATION**

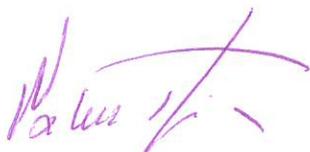
Si pour une cause quelconque résultant du fait du Musée de la Cour d'Or – Eurométropole Metz la présente convention n'est pas appliquée, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subvention qui seraient encore dus.

### **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le 21/07/2022

Pour l'Eurométropole Metz  
Le Conseiller délégué aux  
Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la  
Culture et aux cultes  
Conseiller Départemental de la  
Moselle

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Bouabdellah TAHRI

## DÉCISION 267/2022

### RELATIVE A L'ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRES

Nous soussignons, Roger PEULTIER, Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 8 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur François GROSDIDIER à la présidence de Metz Métropole,

VU la délibération en date du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Roger PEULTIER, 12ème Vice-Président de Metz Métropole,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur Roger PEULTIER en date du 3 janvier 2022, par lequel Monsieur Roger PEULTIER, Vice-Président, a reçu délégation pour passer les contrats d'assurance ainsi que les opérations s'y rattachant, et en particulier accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU le contrat d'assurance souscrit en matière de garantie des dommages aux biens auprès du courtier Agence St-Thiébauld Jérôme BAYLE sis 8 rue Châtillon à METZ, jusqu'au 31 décembre 2024,

VU le contrat d'assurance souscrit en matière de flotte automobile auprès du courtier Assurance Sécurité sis 64ES Avenue Kennedy 59000 LILLE, jusqu'au 31 décembre 2024,

VU le contrat d'assurance souscrit en matière de protection fonctionnelle auprès de la société d'assurance SMACL sise 141 avenue Salvadore Allendé 79031 NIOR, jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a lieu d'accepter les remboursements des frais en règlement des préjudices,

### DÉCIDONS :

- ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement des frais en règlement des préjudices suivants :
  - 1500 € en règlement des dommages occasionnés à un totem à la suite d'un sinistre en date du 11 février 2022 (sinistre 44-2022DB),
  - 3742,78 € en règlement des dommages occasionnés à un support de feux tricolores à la suite d'un sinistre en date du 11 janvier 2022 (sinistre 06-2022DB),
  - 2008,16 € en règlement des dommages occasionnés à une borne à la suite d'un sinistre en date du 16 février 2022 (sinistre 34-2022DB),
  - 7897,20 € en règlement des dommages occasionnés à un muret à la suite d'un sinistre en date du 21 mars 2022 (sinistre 56-2022DB),
  - 3313,60 € en règlement des dommages occasionnés à un garde-corps à la suite d'un sinistre en date du 11 mars 2022 (sinistre 54-2022DB),
  - 285,85 € en règlement partiel des réparations du véhicule AT-286-GX endommagé à la suite d'un sinistre en date du 17 mai 2021 (sinistre 16-2021FA),

- 800 € en règlement partiel des frais engagés dans le cadre du dossier de protection fonctionnelle de Monsieur Dominique GROS (dossier 01-2022PF),
- 1880,42 € en règlement des dommages occasionnés à une borne amovible à la suite d'un sinistre en date du 21 mai 2021 (sinistre 61-2022DB).

- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>

- ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Métropolitain et sera inscrite au registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

- ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Metz, le 21 juin 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220621-Decis267-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président,  
Le Vice-Président,

Roger PEULTIER  
Maire de Rozérieulles

## DÉCISION 271 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE AUTOCARS SCHIDLER

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

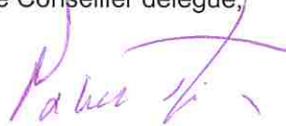
VU la demande de la Société AUTOCARS SCHIDLER d'organiser une visite guidée du Musée et de louer le Grenier de Chèvremont pour l'organisation d'une réception et d'un dîner le 4 juillet 2022,

#### DÉCIDONS :

De signer la convention de mise à disposition accompagnée du règlement de location entre l'Eurométropole de Metz et la Société AUTOCARS SCHIDLER pour l'organisation d'une réception et d'un dîner le lundi 4 juillet 2022 au Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or.

Fait à Metz, le 4 juillet 2022

Pour le Président  
Le Conseiller délégué,



**Patrick THIL**

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220704-Decis271-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'ESPACES DU MUSEE DE LA COUR D'OR**

ENTRE

**Metz Métropole** - Etablissement public de coopération intercommunale

Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

Et

**La Société Autocars SCHIDLER**

sise 7, rue de Méric 57050 METZ

représentée par Mme Valérie Maczko

n° SIRET .....

Ci-après dénommée "L'organisateur"

D'autre part,

**Préambule :**

L'Eurométropole de Metz propose la mise à disposition d'espaces du Musée de La Cour d'Or, notamment le Grenier de Chèvremont, aux personnes morales, privées ou publiques, qui souhaitent y organiser des manifestations.

Dans ce cadre, la société AUTOCARS SCHIDLER souhaite organiser une visite guidée ainsi qu'une réception et un dîner au Grenier de Chèvremont.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Société AUTOCARS SCHIDLER, pour soirée du 4 juillet 2022, le Grenier de Chèvremont du Musée de la Cour d'Or, ainsi que la cour intérieure attenante, pour permettre l'organisation d'un apéritif et d'un dîner assis.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement de location ci-joint, adopté par délibération du Bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 28 septembre 2015.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du règlement de location ci-annexé. Il retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

## **ARTICLE 3 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie au tarif fixé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 28 septembre 2015 pour l'utilisation du Grenier de Chèvremont, soit **1.300 € TTC** pour la soirée, étant entendu que la visite du Musée de la Cour d'Or sera assurée à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation, soit la soirée du 4 juillet 2022 incluant les temps d'installation et de démontage, soit de 17h à 24h environ.

## **ARTICLE 5 : Dénonciation**

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, état d'urgence ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des musées.

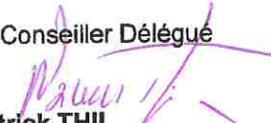
## **ARTICLE 6 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 4 juillet 2022

**Eurométropole de Metz,**  
Pour Metz Métropole

Le Conseiller Délégué

  
**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

  
L'organisateur  
Pour la Société Autocars SCHIDLER  
**AUTOCARS SCHIDLER**  
SAS au capital de 300.000 €  
7 rue de Méric  
57050 METZ - FRANCE  
Tél. : +33 (0)3 87 78 57 57  
Fax : +33 (0)3 87 66 06 89

## DÉCISION 272 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA SOCIETE BATIGERE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué en charge des établissements culturels, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général », ainsi que pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »

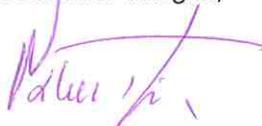
VU la demande de la Société BATIGERE de louer une salle de réunion pour l'organisation d'un séminaire les 4 et 5 juillet 2022,

### DÉCIDONS :

De signer la convention de mise à disposition accompagnée du règlement de location entre l'Eurométropole de Metz et la Société BATIGERE pour l'organisation d'un séminaire les 4 et 5 juillet 2022 dans une salle du Musée de la Cour d'Or.

Fait à Metz, le 30 juin 2022.

Pour le Président  
Le Conseiller délégué,



**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220630-Decis272-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'ESPACES DU MUSEE DE LA COUR D'OR**

ENTRE

**Metz Métropole** - Etablissement public de coopération intercommunale

Sis Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représenté par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, dûment habilité par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

D'une part,

Et

**La Société BATIGERE**, *Société de Coordination*

sise 6, avenue André Malraux, 57008 METZ

représentée par Monsieur Hugues BRAULT, Directeur de la marque Batigère

n° SIRET 899 261 440 000 15

Ci-après dénommée "L'organisateur"

D'autre part,

**Préambule :**

L'Eurométropole de Metz propose la mise à disposition d'espaces du Musée de La Cour d'Or aux personnes morales, privées ou publiques, qui souhaitent y organiser des manifestations.

Dans ce cadre, la société BATIGERE souhaite organiser un séminaire assorti d'une visite guidée au Musée de la Cour d'Or.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Société BATIGERE une salle de réunion (salle d'exposition temporaire) pour la journée du 4 juillet et la matinée du 5 juillet 2022.

## **ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement de location ci-joint, adopté par délibération du Bureau de l'Eurométropole de Metz en date du 28 septembre 2015.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du règlement de location ci-annexé. Il retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé ».

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Eurométropole de Metz assurera la présence du personnel d'accueil et de sécurité nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

## **ARTICLE 3 : Conditions financières**

La présente mise à disposition est consentie au tarif fixé par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 28 septembre 2015 pour l'utilisation des espaces du Musée, soit **500 € TTC**, étant entendu que la visite thématique du Musée de la Cour d'Or sera assurée à titre gracieux.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du séminaire, soit la journée du 4 juillet et la matinée du 5 juillet 2022.

## **ARTICLE 5 : Dénonciation**

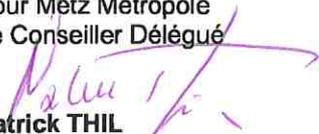
La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, état d'urgence ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des musées.

## **ARTICLE 6 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en deux exemplaires originaux, le 24/06/2022

**Eurométropole de Metz,**  
Pour Metz Métropole  
Le Conseiller Délégué

  
**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

**L'organisateur,**  
Pour la Société BATIGERE

**Hughes BRAULT**  
Directeur de la marque Batigère



## DÉCISION 273 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION ETABLIE PAR METZ METROPOLE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUGNY POUR LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES EXTERIEURS SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'Augny de disposer d'espaces en extérieur pour que puissent y être stockées des terres excavées issues d'un chantier, qu'elle souhaite pouvoir réemployer ultérieurement,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la commune d'Augny dont le siège est situé 3 rue de la Libération – 57685 AUGNY, pour la mise à disposition d'espaces extérieurs sur le Plateau de Frescaty, aux conditions suivantes :

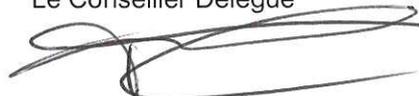
- désignation des biens mis à disposition : emprises foncières d'une superficie totale et approximative de 4 500 m<sup>2</sup>, réparties sur 3 « marguerites » à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°74 à AUGNY (130ha 41a 24ca)
- tarif : occupation à titre gratuit.
- durée : de la date de signature de la convention jusqu'au 31 mars 2023, étant précisé que l'accès au site se fera uniquement sur demande préalable auprès de METZ METROPOLE avec un délai de prévenance de 3 jours.

- De signer la convention précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 08/07/2022

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220708-Decis273-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de gestionnaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n°273 / 2022 en date du 08/07/2022

Ci-après dénommé "**L'EUROMETROPOLE DE METZ**"

d'une part,

Et

**La commune d'AUGNY** – située 3 rue de la Libération – 57685 AUGNY

Représentée par Monsieur François HENRION, en sa qualité de maire de la commune, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée "**La commune d'AUGNY**" ou "**le Bénéficiaire** "

d'autre part,

L'EUROMETROPOLE DE METZ et la commune d'AUGNY sont dénommées ci-après "**Les Parties**".

### PREAMBULE

La commune d'AUGNY, souhaite pouvoir stocker des terres issues de parcelles qu'elle vient d'ouvrir à construction. Ces terres provenant de parcelles aujourd'hui privées et la commune souhaitant pouvoir les réemployer ultérieurement, il est proposé de mettre en place une convention autorisant la commune, au travers des entreprises qu'elle aura dûment reconnues et autorisées, à disposer d'un espace de stockage sur le Plateau de Frescaty.

Il est rappelé que les emprises foncières concernées sont propriété de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Aussi, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

## Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien concerné est un terrain d'environ 0,45 ha situé sur l'ancienne BA 128 Metz-Frescaty – "Plateau de Frescaty" (ZAC Pointe Sud) sise sur l'agglomération de l'EUROMETROPOLE DE METZ dont le périmètre est défini en annexe 1. Il s'agit des espaces dénommés « marguerites » situés au niveau de la rue Marie Marvingt, à proximité du bâtiment HM14. La surface approximative est de 4 500m<sup>2</sup>, répartie sur 3 « marguerites ».

Le bien mis à disposition se situe sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	74	Frescaty	AUGNY	130ha 41a 24ca

## Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

La commune d'AUGNY, au travers ses représentants dûment identifiés, est autorisée à stocker les terres issues des parcelles de son lotissement en cours de construction sur le terrain mis à disposition.

Les entreprises habilitées par le Bénéficiaire, seront autorisées à accéder au terrain pour y stocker les terres. Elles devront présenter un document de la mairie d'AUGNY précisant si elle les autorise à déposer les terres sur l'espace dédié.

Avant chaque dépôt, les prestataires autorisés par le Bénéficiaire, devront se présenter à la Conciergerie auprès des agents de l'EUROMETROPOLE DE METZ ou de la société SURGARDE en charge de la surveillance du site, munis de l'autorisation de dépôt émise par la commune d'Augny afin de se voir autoriser à pénétrer sur le site pour pouvoir y déposer les terres.

L'accès ne pourra se faire qu'aux jours et heures d'ouverture du site.

Le bien objet de la présente pouvant être mis à disposition d'un autre tiers, une demande d'accès préalable est nécessaire : par téléphone (T. 03.57.88.30.69 / T. 06 67 72 52 32) ou par mail : [fmichanol@eurometropolemetz.eu](mailto:fmichanol@eurometropolemetz.eu) et [conciergeriepf@eurometropolemetz.eu](mailto:conciergeriepf@eurometropolemetz.eu). Un délai de prévenance de 3 jours est souhaité.

L'EUROMETROPOLE DE METZ se réserve le droit de refuser l'accès au bien désigné à l'article 1 (en cas de mise à disposition dudit bien à un autre tiers notamment).

Le bien est exclusivement utilisé par le Bénéficiaire pour l'entreposage de terres issues de son lotissement.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'EUROMETROPOLE DE METZ autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

L'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que l'EUROMETROPOLE DE METZ ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 2).

### **Article 3 : DATE D'INTERVENTION / DUREE**

La convention prendra effet à compter de la date de signature et ce, jusqu'au 31 mars 2023, étant précisé que l'accès au site se fera exclusivement sur demande du Bénéficiaire ou toute personne dûment autorisée par la commune d'AUGNY, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente.

La durée de la convention pourra être prorogée par avenant.

### **Article 4 : TARIF**

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCE**

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tous litiges pouvant survenir pendant l'occupation dudit bien de manière que l'EUROMETROPOLE DE METZ ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Bénéficiaire ou son représentant le seront sous son entière responsabilité notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

La commune d'AUGNY reste seule responsable envers l'EUROMETROPOLE DE METZ ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tous accidents ou dommages. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'elle constaterait sur les lieux, elle s'engage à alerter immédiatement l'EUROMETROPOLE DE METZ et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre de l'EUROMETROPOLE DE METZ. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance.

### **Article 6 : ATTRIBUTION JURIDICTION**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE  
Le Conseiller Délégué et par délégation



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Pour la Commune d'AUGNY  
Le Maire d'Augny

François HENRION

## DÉCISION 275 / 2022

**RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION SHOBU AÏKIDO VSP POUR LE DOJO LES MARDIS ET VENDREDIS DE 19H00 À 21H00 DU 18 AU 29 JUILLET 2022 ET DU 8 AU 26 AOÛT 2022 DANS LE CADRE D'ENTRAÎNEMENTS POUR LEURS LICENCIÉS**

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18<sup>ème</sup> Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

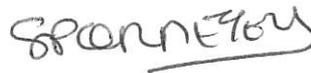
### DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec l'association Shobu Aïkido VSP pour le dojo les mardis et vendredis de 19H00 à 21H00 du 18 au 29 juillet 2022 et du 8 au 26 août 2022 dans le cadre d'entraînements pour leurs licenciés.

Fait à Metz, le

14 JUIL. 2022

Pour le Président  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220711-Decis275-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES  
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY  
SAISON 2021-2022**

**ENTRE,**

**Metz Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 Place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMÉTROPOLE METZ"

D'une part,

**ET**

**Le Shobu Aïkido VSP,**

Représenté par Monsieur Thierry SINNES, Président

Domicilié 19 rue des Roseaux - 57000 METZ

Tél : 03 87 63 88 04 \_ Mail : amandine.sinnes@numericable.fr

ci-après dénommé « Le Shobu Aïkido VSP ».

D'autre part,

**PRÉAMBULE :**

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met Le dojo à la disposition du Shobu Aïkido VSP les mardis et vendredis de 19h00 à 21h00 du 18 au 29 juillet 2022 et du 8 au 26 août 2022, sous la responsabilité de son Président.

## **ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées**

Le dojo est destiné exclusivement à permettre les entraînements d'aïkido des licenciés du club.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Shobu Aïkido VSP s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'aïkido, cité en objet de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour les mardi et vendredi de 19h00 à 21h00 du 18 au 29 juillet 2022 et du 8 au 26 août 2022. Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

## **ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

Le Shobu Aïkido VSP doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Le Shobu Aïkido VSP doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Shobu Aïkido VSP est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

## **ARTICLE 5 : Assurance**

Le Shobu Aïkido VSP s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Shobu Aïkido VSP et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,

- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Shobu Aïkido VSP sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le Shobu Aïkido VSP doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

## **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Le Shobu Aïkido VSP devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

## ARTICLE 10 : Litiges

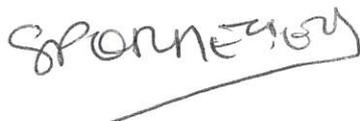
En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

11 JUIL. 2022

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée

Pour le Shobu Aïkido VSP  
Le Président



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny



Thierry SINNES

**ANNEXE 1**  
**COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"**  
**Fiche d'attribution de créneaux**  
**Saison 2021 / 2022**

**ATTRIBUTAIRE :**

**Le Shobu Aïkido VSP** représenté par son Président, Monsieur Thierry SINNES.

**ESPACES MIS À DISPOSITION :**

- Dojo

Salle(s) demandée(s)	
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) : ..... .....

**JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :**

**DU 18 AU 29 JUILLET 2022 ET DU 8 AU 26 AOÛT 2022**

- MARDI                            19H00 à 21H00                    Dojo
- VENDREDI                    19H00 à 21H00                    Dojo

**NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRÉNEAUX CI-DESSUS :**

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- EL KHANSI Nedji - enseignant
- 
- 
- 
- 

**COMMENTAIRES :**

Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

**L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.**

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

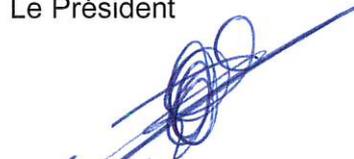
9 JUIL. 2022

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour le Shobu Aïkido VSP  
Le Président



Thierry SINNES